



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**
Réunion restreinte du 13.05.2025

*****Procès-verbal N°17*****

(Electroniquement)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRES EXAMINEES

**Match n° 30156022 du 11.05.2025 - D4 poule A
AV de Messei 3 contre RC Halouze 1**

Réserve d'avant match déposée par le RC Halouze 1:

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note de la réserve déposée par le club du RC Halouze 1 sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 capitaine et l'arbitre de la rencontre : **«Je soussigné(e) ERARD, JEREMY, 728317308 Capitaine du club R.C. HALOUZE formule des réserves pour le motif suivant : Le RCH estime que Messei C fait jouer plus de 3 joueurs ayant effectué 10 matchs ou plus en équipe supérieure ».**
- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.
- Attendu que le club du RC Halouze a confirmé la réserve par courriel envoyé le 11.05.2025 de l'adresse officiel du club, en respectant les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 3 à 1 en faveur de AV de Messei 3.

Tableau des joueurs de l'équipe de AV de Messei 3 ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure.

JOUEUR	TOTAL matchs	CDF	CDN	D1	D2	Coupe Dép	Coupe Buisson
BALOCHE Dylan	13	3	1	6	2	0	1
BEAUCHEF Fabien	2	0	0	0	2	0	0
BOUFELDJA Diwan	0	0	0	0	0	0	0
CHESNAIS Dorian	0	0	0	0	0	0	0
DENIS Valentin	9	0	0	0	8	0	1
DIMOZOR Odinaka	7	0	1	1	4	0	1
FORGEAIS Arthur	7	0	0	0	5	0	2
GUILLARD Corentin	13	1	0	8	2	1	1
LAINE Maxence	6	1	1	1	3	0	0
LAUNAY Dylan	9	0	0	0	7	0	2
LEPORTIER Grégory	1	0	0	0	1	0	0
LESELLIER Tanguy	7	0	0	0	6	0	1
PIGEON Laurent	17	1	0	3	11	0	2
TOUTAIN Hugo	3	0	0	0	3	0	0

- Attendu que 3 joueurs de AV de Messei 3 ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

- Attendu que suivant l'article 167-4 des RG de la L.F.N, 3 joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure dans les 5 dernières rencontres peuvent participer à la rencontre.

- Attendu que l'équipe de AV de Messei 3 était normalement constituée pour cette rencontre.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non fondée.

- De porter au débit du club du RC Halouze, la confirmation de réserve de 37€ suivant l'Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match n°53116202 du 10.05.2025 - U18 D1
US Alençonnaise 61 2 – ESP Condé sur Sarthe 1**

Réserve d'avant match déposée par US Alençonnaise 61 2 :

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée par le club de US Alençonnaise 2 sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 dirigeants et l'arbitre de la rencontre : **« Je soussigné(e) BOITARD PASCAL licence n° 2548086870 Dirigeant Responsable du club US ALENCONNAISE 61 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs GAUTIER THIBAUT;MARION LENNY;SHAAR AHMAD, du club de ESP CONDE/SARTHE, pour le motif suivant : la licence des joueurs GAUTIER THIBAUT;MARION LENNY;SHAAR AHMAD ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre ».**

- Considérant ces éléments, cette réserve déposée respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.

- Attendu que le club de US Alençonnaise 61 a confirmé la réserve par courriel envoyé le 12.05.2025 de l'adresse officiel du club, en respectant les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N : **« Par ce mail , nous confirmons notre réserve du samedi 10 mai 2025 opposant l'équipe de l'US Alençon à l'équipe de Condé sur Sarthe comptant pour la journée 9 du championnat D1 U18 (n° de rencontre : 53116202). En effet, selon l'article 160 C) des règlement généraux de la Ligue de Football de Normandie : c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Hors dans l'effectif du club de Condé sur Sarthe les Joueurs SHAAR Ahmad (2548178255) , MARION Lenny (2547189290) et GAUTIER Thibault sont mutés hors période normale ».**

- Selon l'article 187-1 des RG de la LFN, cette confirmation de réserve sera traitée en réclamation d'après match.

- Suivant l'article 187-1 des RG de la LFN, le club de ESP Condé sur Sarthe a été informé le 13/05/2025 de cette réclamation d'après match et a formulé la réponse suivante : **« Nous n'avons pas d'observations à faire valoir si ce n'est qu'il ne s'agit pas de la réserve d'avant match et donc effectivement d'une réserve d'après match ».**

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 0 à 3 en faveur de ESP Condé sur Sarthe 1.

1^{ère} réserve :

Date d'enregistrement des licences des joueurs cités dans la réserve :

- GAUTIER Thibault le 20/12/2024.
- MARION Lenny le 03/12/2024.
- SHAAR Ahmad le 18/11/2024.

- Attendu que les licences des 3 joueurs sont enregistrées à plus de 4 jours avant le jour de la rencontre. L'équipe de ESP Condé sur Sarthe 1 était normalement constituée concernant cette réserve.

Pour ces motifs, La Commission décide :

- **De rejeter la réserve comme non fondée.**

2^{ème} réserve sous réclamation d'après match :

Vérification des licences des joueurs cités dans la réclamation d'après match :

- SHAAR Ahmad, licence n°2548178255 enregistrée le 18/11/2024, mutation hors période normale.
- MARION Lenny licence n°2547189290 enregistrée le 03/12/2024, mutation hors période normale.
- GAUTIER Thibault licence n°9602911129 enregistrée le 20/12/2024, mutation hors période normale.

- Attendu que 3 joueurs mutés hors période normale de ESP Condé sur Sarthe 1 ont participé à la rencontre.

- Attendu que suivant l'article 160 des RG de la L.F.N, 4 joueurs mutés peuvent participer à la rencontre dont un hors période normale.

- Attendu que l'équipe de ESP Condé sur Sarthe 1 n'était pas normalement constituée pour cette rencontre suivant cette réclamation d'après match.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1point) sur le score de 3 à 0 pour ESP Condé sur Sarthe 1, au profit de l'équipe du club de l'US Alençonnaise 61 2 sur le score de 3 à 0, mais ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match suivant l'article 187 des RG de la LFN.

- D'infliger une amende de 122 € (61€ x 2) au club ESP Condé sur Sarthe en application de l'Annexe 5 relatif aux dispositions Financières du DOF (Annexe 5) pour équipe comprenant un nombre de mutés supérieur à celui autorisé (article 160 des RG)

- De porter au débit du club de ESP Condé sur Sarthe, le droit de réclamation de 37€ suivant l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Match n°28645439 du 11.05.2025 - D1 unique
ES Ecouves 1 – FC du Pays Aiglons 2**

Deux réserves d'avant match déposées par ES Ecouves 1 :

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note de la réserve déposée par le club de ES Ecouves 1 sur la FMI dans la case réserves d'avant match, signée par les 2 dirigeants et l'arbitre de la rencontre : **« Je soussigné(e) BLEICHER ANTOINE licence n° 751516018 Capitaine du club ES ECOUVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DU PAYS AIGLON, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DU PAYS AIGLON. Je soussigné(e) BLEICHER ANTOINE licence n° 751516018 Capitaine du club ES ECOUVES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DU PAYS AIGLON, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DU PAYS AIGLON (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».**

- Considérant ces éléments, les réserves déposées respectent les dispositions prévues par l'article 141 bis des RG de la LFN, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN.

- Attendu que le club de ES Ecouves a confirmé les réserves par courriel envoyé le 11.05.2025 de l'adresse officiel du club, en respectant les dispositions de l'article 186 des R.G. de la L.F.N

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 2 à 2.

1^{ère} réserve :

« ES Ecouves formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DU PAYS AIGLON, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DU PAYS AIGLON ».

- Attendu que suivant le règlement des championnats du DOF 2.6 page 14 comme le précise le club de ES Ecouves, cette partie du règlement concerne le championnat JEUNES et non seniors.

Pour ces motifs, La Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non fondée.

2^{ème} réserve :

« ES Ecouves formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. DU PAYS AIGLON, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. DU PAYS AIGLON dans 5 dernières rencontres ».

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, le match finit sur le score de 2 à 2.

Tableau des joueurs de l'équipe du FC du Pays Aiglons 2 ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure :

Composition		Nb.Matches	COUPE DE FRANCE		RÉGIONAL 3		COUPE DE NORMANDIE SENIORS	
N° de Licence	Joueur	Total	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée	Nb.Matches	FMI non remontée
2117419476	BAILLON Alan	1	1		0		0	
701516347	BUNEL Adrien	10	5		5		0	
2546753122	COLASSE Enzo	8	0		7		1	
711523386	FURUNCU Vedat	0	0		0		0	
2546786602	GRANDET Anthony	25	5		18		2	
2544193809	GUILLET Teddy	0	0		0		0	
2543277884	LIAGRE Paul	20	5		14	11/04 - 28553052 09/03 - 28553112	1	
9602317833	LIGER Said	2	1		1		0	
2543541833	OLVIER Kevin	4	2		1		1	
2546038684	PEZOT Romain	4	2		1		1	
2545433451	RAMOS PINTO Dennis	18	4		12		2	
2338150529	SANGRADO Eliot	1	0		1		0	
2547072484	TROUDET Hugo	0	0		0		0	

- Attendu que TROIS joueurs du FC du Pays Aiglons 2 ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

- Attendu que suivant l'article 167-4 des RG de la L.F.N, 3 joueurs ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure dans les 5 dernières rencontres peuvent participer à la rencontre.

- Attendu que l'équipe du FC du Pays Aiglons 2 était normalement constituée pour cette rencontre.

Pour ces motifs, La Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non fondée.

- De porter au débit du club de ES Ecouves, la confirmation de réserve de 37€ suivant l'Article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire



Bruno BECHET

